



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/13  
6 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail  
et les activités des sociétés transnationales sur sa cinquième session**

Président-Rapporteur: M. El-Hadji Guissé

**Résumé**

Le Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales a tenu sa cinquième session les 29 et 31 juillet 2003. M. El-Hadji Guissé a été réélu Président-Rapporteur. Le Groupe de travail était également composé de M. Park, M. Weissbrodt, M. Alfonso Martínez et M. Malguinov. D'autres membres de la Sous-Commission ont également participé aux travaux.

Après l'ouverture de la session par le Président-Rapporteur, M. Weissbrodt a présenté le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (le «projet de normes») (E/CN.4/Sub.2/2003/12) et le commentaire y relatif (le «commentaire») (E/CN.4/Sub.2/2003/38). M. Weissbrodt a insisté sur le fait que le Groupe de travail, en élaborant le projet de normes et le commentaire, avait procédé à de vastes consultations, notamment avec les milieux d'affaires, la société civile, les organisations intergouvernementales, les syndicats et certains gouvernements. D'autres membres du Groupe de travail et de la Sous-Commission ont soulevé un certain nombre de questions concernant le caractère contraignant des normes lorsqu'elles seront adoptées ainsi que leur rapport avec les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones. Plusieurs organisations non gouvernementales sont intervenues en faveur du projet de normes.

Les experts et les organisations non gouvernementales ont fait des propositions de modifications du projet de normes et du commentaire. Le Groupe de travail a examiné ces propositions en séance privée le 30 juillet 2003. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2003, le Groupe de travail a adopté le projet de normes et a décidé de le présenter, accompagné du commentaire, à la Sous-Commission, pour examen, sous forme de documents révisés portant les cotes E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.1.

En présentant le point 3 de l'ordre du jour du Groupe de travail, intitulé «Activités des sociétés transnationales», le Président-Rapporteur a relevé que les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales pouvaient avoir des effets sur un large éventail de droits de l'homme, notamment des «droits de solidarité» tels que le droit au développement et le droit à un environnement sain, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 9	4
I. PROJET DE NORMES SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES ET COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE NORMES .....	10 – 31	5
II. INCIDENCES DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS, CULTURELS, ÉCONOMIQUES, POLITIQUES ET SOCIAUX.....	32 – 33	9
III. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL.....	34	9

## Introduction

1. Par sa résolution 1998/8, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi en 1999, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Par sa résolution 2001/3, la Sous-Commission a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales afin qu'il puisse remplir son mandat. La cinquième session du Groupe de travail de la Sous-Commission est donc la deuxième au titre du mandat ainsi prorogé.

2. La Sous-Commission a désigné les experts suivants membres du Groupe de travail: M. El-Hadji Guissé (Afrique), M. Soo-Gil Park (Asie), M. David Weissbrodt (Europe occidentale et autres États), M. Miguel Alfonso Martínez (Amérique latine et Caraïbes) et M. Oleg Malguinov (suppléant de M. Vladimir Kartashkin) (Europe centrale et orientale).

3. Au cours de sa cinquième session, le Groupe de travail a tenu deux séances publiques, les 29 et 31 juillet 2003. Le Groupe de travail s'est également réuni en séance privée les 30 et 31 juillet 2003.

4. M. El-Hadji Guissé a été élu Président-Rapporteur.

5. Les membres ou suppléants ci-après de la Sous-Commission qui n'étaient pas membres du Groupe de travail ont également participé aux séances: M. Emmanuel Decaux, M. Asbjörn Eide, M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc, M<sup>me</sup> Florizelle O'Connor, M. Soli Sorabjee, M<sup>me</sup> Halima Warzazi, M. Yozo Yokota, M<sup>me</sup> Leila Zerrougui.

6. L'institution spécialisée ci-après était représentée à la session du Groupe de travail: Organisation internationale du Travail (OIT).

7. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé aux séances du Groupe de travail: American Association of Jurists, Amnesty International, Christian Aid, Centre Europe-tiers monde, Forum Menschenrechte (Forum des droits de l'homme), Human Rights Watch, Mouvement indien «Tupaj Amaru», Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Service for Human Rights, Lawyers Committee for Human Rights, Pax Romana et Organisation mondiale contre la torture.

8. Le Groupe de travail avait adopté en 1999 l'ordre du jour ci-après pour la durée de son mandat:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Activités des sociétés transnationales.
4. Normes actuelles et activités normatives en cours.
5. Conclusions et recommandations.

6. Recommandations pour les travaux futurs du Groupe de travail concernant les effets des activités des sociétés transnationales sur les droits de l'homme, notamment sur le droit au développement et le droit à un environnement sain.
7. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: «Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (le «projet de normes») (E/CN.4/Sub.2/2003/12); «Commentaire sur le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (le «commentaire») (E/CN.4/Sub.2/2003/38); note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/2002/12); «Information supplied by the Prince of Wales International Business Leaders Forum (IBLF)» (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.1); et «Amendments to document E/CN.4/Sub.2/2003/38» (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.2).

## **I. PROJET DE NORMES SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET AUTRES ENTREPRISES ET COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE NORMES**

### **Observations des membres du Groupe de travail et des experts de la Sous-Commission**

10. M. Weissbrodt a présenté le projet de normes et le commentaire. Il a déclaré que le projet de normes était le produit d'un effort déployé avec un grand esprit d'ouverture par les cinq membres du Groupe de travail pour rassembler les normes et pratiques en matière de droits de l'homme dans leurs rapports avec les sociétés transnationales et autres entreprises. Le commentaire fournissait une interprétation pratique du projet de normes.

11. M. Weissbrodt a relevé que les sociétés transnationales, en particulier, avaient acquis plus de pouvoir et devaient, de ce fait, assumer une responsabilité plus grande. C'est dans cette optique que la Sous-Commission avait créé le Groupe de travail, qui avait consacré les quatre dernières années à établir le projet de normes. M. Weissbrodt a insisté sur le fait que les milieux d'affaires, les syndicats, certains gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) avaient été associés au processus de rédaction du projet de normes et du commentaire. En mars 2003, deux ONG – le Centre Europe-tiers monde et l'American Association of Jurists – avaient organisé un séminaire pour débattre du projet de normes et du commentaire. Elles avaient précédemment communiqué au Groupe de travail des observations détaillées, ce dont les experts étaient très reconnaissants.

12. À propos d'une lettre émanant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Chambre de commerce internationale (CCI), M. Weissbrodt a ensuite abordé plusieurs points concernant le projet de normes. En premier lieu, il a déclaré que, pour établir le projet de normes, le Groupe de travail, soucieux d'éviter la situation où seules quelques entreprises accepteraient d'adopter le projet, avait décidé que le respect des normes ne devrait pas être entièrement facultatif. En deuxième lieu, M. Weissbrodt a souligné que le projet de normes n'était pas une proposition «passe-partout», en relevant que le projet intégrait l'idée que les plus grandes entreprises devaient assumer une responsabilité plus grande en matière de droits de l'homme. En troisième lieu, M. Weissbrodt a expliqué que le projet de normes couvrait aussi les

entreprises autres que les sociétés transnationales, en ce sens qu'en limitant l'application des normes aux sociétés transnationales ces dernières pourraient trouver des échappatoires pour ne pas les appliquer une fois qu'elles auront été adoptées. Enfin, M. Weissbrodt a insisté sur le fait qu'il importait d'élaborer des procédures de mise en œuvre du projet de normes, y compris des procédures de surveillance périodique et une vérification par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur la nécessité pour les États de favoriser l'incorporation de cadres normatifs et de clauses de réparation.

13. Le Président-Rapporteur a ensuite donné la parole aux experts. M. Alfonso Martínez, se référant à la lettre de l'OIE et de la CCI, a insisté sur le fait que le projet de normes ne pouvait être utilisé pour contraindre les sociétés. L'Organisation des Nations Unies ne possédait aucun moyen de contrainte. De ce fait, l'intérêt des normes résidait non pas dans leur effet contraignant, mais dans leur valeur éthique et morale, laquelle devrait être renforcée par des mécanismes de contrôle. Le Président-Rapporteur a approuvé les propos de M. Alfonso Martínez.

14. M. Eide a déclaré que le projet de normes représentait une réalisation majeure de la Sous-Commission en faisant valoir que l'avenir seul dirait si les normes auront un caractère contraignant ou non. Les organes conventionnels pourraient jouer un rôle dans le contrôle de l'application des normes lorsqu'ils examinent les rapports des États parties. M. Eide s'est félicité de la lettre de l'IBLF, figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.1, qui approuvait expressément le projet de normes.

15. M. Yokota s'est félicité de voir que les populations autochtones étaient mentionnées dans le projet de normes, et a noté que le Groupe de travail sur les populations autochtones pourrait mettre au point, dans le cadre du projet de normes, des normes supplémentaires intéressant spécifiquement ces populations.

16. M. Park s'est félicité de l'observation de M. Yokota et a jugé également nécessaire de consulter le Groupe de travail sur les populations autochtones. M<sup>me</sup> Motoc a aussi insisté sur la nécessité pour le Groupe de travail d'instaurer une coordination avec le Groupe de travail sur les populations autochtones.

17. M. Malguinov a rendu hommage à l'œuvre accomplie par le Groupe de travail et a souligné que le projet de normes contribuait à combler une lacune du droit international relatif aux droits de l'homme.

### **Modifications proposées par les experts de la Sous-Commission**

18. Des modifications du projet de normes ont été proposées par M. Eide et M. Yokota.

19. M. Eide a désigné deux points auxquels il fallait prêter attention:

- a) La formulation du paragraphe 10 donnait à penser que les sociétés devraient respecter toutes les politiques sociales, économiques et culturelles, alors que certaines politiques ne sont pas toujours respectueuses des droits de l'homme. Une distinction devrait être établie à cet égard;

- b) Dans l'alinéa *d* du paragraphe 10 du commentaire, il conviendrait que les sociétés «respectent, protègent et appliquent» les droits de propriété intellectuelle et non «protègent et respectent» ces droits.

20. M. Yokota a proposé de réaménager, dans le paragraphe 12, la référence aux droits civils, culturels, économiques, politiques et culturels afin qu'elle se lise comme suit: «les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques».

### **Observations émanant des organisations non gouvernementales**

21. Les ONG ont, de manière générale, accueilli avec satisfaction le projet de normes. Plusieurs d'entre elles ont insisté sur l'importance du projet de normes en tant que complément aux actions volontaires existantes en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que le Pacte mondial du Secrétaire général. Les ONG ont aussi insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces. Certaines ONG se sont félicitées du projet de normes en tant que reformulation du droit relatif aux droits de l'homme applicable aux activités des sociétés transnationales, offrant ainsi aux militants des droits de l'homme une «liste de contrôle» utile. Plusieurs ONG ont fait part du vaste soutien que la société civile apporte au projet de normes.

22. Selon une ONG, une base de données centralisée pourrait être mise en place pour assurer un contrôle efficace du respect du projet de normes. L'on éviterait ainsi le dédoublement des efforts, tout en ajoutant à la crédibilité et à l'efficacité desdites normes. Cette ONG estimait que le Groupe de travail ou une autre instance devrait être habilité à recevoir et examiner les plaintes individuelles et collectives en vertu du projet de normes.

23. Une ONG a demandé qu'il soit fait mention de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui venait d'entrer en vigueur. Cette ONG a aussi proposé de mentionner dans le projet de normes et dans le commentaire l'intégration de la problématique de la parité entre les sexes. Enfin, cette ONG a proposé que l'on mentionne également la responsabilité des sociétés auteurs de crimes contre l'humanité.

24. Une autre ONG a fourni une lettre contenant des critiques du projet de normes. Elle a relevé un manque de clarté dans la définition des sociétés transnationales et proposé d'inclure la responsabilité conjointe et solidaire des sous-traitants, détenteurs de licences, distributeurs et autres entités. Cette ONG a aussi proposé de mentionner la responsabilité individuelle des cadres et des membres du conseil d'administration des sociétés en matière de droits de l'homme, y compris en prévoyant des sanctions pénales.

25. Une autre ONG a aussi fait valoir qu'il importait que le projet de normes soit applicable, non seulement au siège des sociétés transnationales, mais également dans leurs filiales, chez leurs sous-traitants, etc. Cette ONG a préconisé l'élaboration d'un code de conduite des sociétés transnationales et souligné la nécessité pour ces sociétés de respecter les droits culturels et les valeurs culturelles. Enfin, elle a souligné qu'il importait d'éviter que les sociétés transnationales s'ingèrent dans la conduite par l'État de ses affaires intérieures.

### **Réactions aux propositions formulées au cours de la session du Groupe de travail**

26. Répondant oralement aux propositions formulées au cours de la première séance, M. Weissbrodt a d'abord reconnu qu'il serait important de mentionner la Convention sur les travailleurs migrants et a également proposé de mentionner la Déclaration du Millénaire dans le préambule du projet de normes. En deuxième lieu, il a signalé que le paragraphe 2 du projet de normes, concernant la non-discrimination, répondait aux observations faites à propos de l'intégration de la problématique de la parité entre les sexes. En troisième lieu, le troisième paragraphe abordait en des termes on ne peut plus clairs les préoccupations exprimées à propos de la responsabilité des sociétés au regard des crimes contre l'humanité. En quatrième lieu, M. Weissbrodt s'est dit en accord avec les propositions de M. Eide. En cinquième lieu, M. Weissbrodt a remercié M. Yokota de ses observations relatives aux peuples autochtones et a noté que l'adoption du projet de normes ne signifiait aucunement que plus rien d'autre ne serait fait en ce qui concerne la responsabilité sociale des entreprises en matière de droits de l'homme. En sixième lieu, de l'avis de M. Weissbrodt, la formulation du paragraphe 15 était suffisante pour couvrir non seulement les sociétés transnationales mais également leurs filiales, sous-traitants et autres entités industrielles ou commerciales. Enfin, M. Weissbrodt a souligné que la question des réparations figurait dans le paragraphe 18 qui, à son avis, couvrait les préoccupations exprimées par une ONG à propos de la responsabilité individuelle des cadres des sociétés en cas de violation des droits de l'homme.

27. Le Groupe de travail a ensuite examiné les propositions de modifications et autres présentées au cours de la séance privée tenue le 30 juillet 2003, les modifications sur lesquelles il y a eu accord étant consignées dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.2 intitulé «Amendments to document E/CN.4/Sub.2/2003/38».

28. Le 30 juillet 2003, l'OIT a transmis aux experts du Groupe de travail et au secrétariat une liste de modifications proposées au projet de normes et au commentaire. Ces modifications, que le Groupe de travail a adoptées en privé, figurent dans les paragraphes 4, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du document E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.2.

29. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 31 juillet 2003, M. Weissbrodt a présenté les projets de modifications sur lesquels les membres du Groupe étaient tombés d'accord et qui figuraient dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/WG.2/CRP.2. Il a également évoqué deux propositions émanant de la Confédération internationale des syndicats libres. La première avait trait à l'expression «leurs travailleurs» qui figurait à deux reprises dans le préambule et pouvait donner à penser que les sociétés possédaient des travailleurs. La seconde proposition consistait à insérer le membre de phrase «Ayant à l'esprit le rôle prééminent des syndicats dans la représentation et la protection des travailleurs...» au début de l'alinéa *d* du paragraphe 16 du commentaire. En réponse, le Groupe de travail est convenu de remplacer l'expression «leurs travailleurs» par «personnes travaillant pour elles».

30. Les membres du Groupe de travail se sont mis d'accord sur les modifications finales du projet de normes et du commentaire en séance privée, après la 2<sup>e</sup> séance publique du Groupe, le 31 juillet 2003.

31. Le Groupe de travail a adopté le projet de normes et le commentaire et les a transmis à la Sous-Commission, pour examen, sous les cotes E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.1 et E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.1.

## **II. INCIDENCES DES ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES SUR LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS, CULTURELS, ÉCONOMIQUES, POLITIQUES ET SOCIAUX**

32. Le Président a insisté sur le fait que les activités et les méthodes de travail des sociétés transnationales ont des répercussions sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement aussi bien des individus que des communautés. En premier lieu, le Président a souligné combien il importe que les sociétés transnationales respectent les «droits de solidarité» que sont le droit au développement et le droit à un environnement sain. S'intéressant avant tout au profit, les sociétés transnationales ont peu contribué au développement des pays les plus pauvres, alors même qu'elles pourraient transférer des technologies et des savoir-faire susceptibles d'aider ces pays à se développer. Le droit au développement ne saurait se réaliser sans un ordre économique international approprié, équitable et juste, qui prenne en compte les responsabilités en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales. Par ailleurs, la réalisation du droit à un environnement sain a connu une série de difficultés créées par les activités des sociétés transnationales. Le Président a mis en exergue le cas de Bophal, en Inde, le problème de la pollution et le commerce international des déchets toxiques dont pâtissent tout particulièrement les peuples vivant dans les pays en développement, en Afrique et en Amérique latine notamment. En deuxième lieu, les activités et les méthodes de travail des sociétés transnationales ont aussi des répercussions sur la jouissance de droits individuels tels que les droits des travailleurs, le droit à la santé et le droit à la vie. Le Président a relevé que malgré leur richesse considérable, les sociétés transnationales contribuaient relativement peu à la création d'emplois et auraient même parfois procédé à des licenciements qui ont exacerbé la pauvreté et empêché les travailleurs de jouir de leurs droits. De même, les sociétés pharmaceutiques ont entravé l'accès aux médicaments, ce qui a des répercussions préjudiciables à la jouissance du droit à la santé.

33. Aucun autre participant n'est intervenu dans le cadre de ce point.

## **III. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

34. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport au cours de la session de la Sous-Commission, le 7 août 2003.

-----